

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 750 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 7 mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts à court terme précité, d'autoriser le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et de la ministre des Finances :

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 750 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société immobilière du Québec le 7 mars 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1397-99 du 15 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38038

Gouvernement du Québec

Décret 290-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la modification du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001 relatif à l'attribution, par la Société d'habitation du Québec, de certaines unités de logement additionnelles de Supplément au loyer

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer un nombre maximal de 500 nouvelles unités de Supplément au loyer aux ménages à faible revenu qui étaient sans logis, à compter du 1^{er} juillet 2001;

ATTENDU QUE l'attribution de ces unités additionnelles a été faite comme suit : 300 unités dans la région de Montréal, dont 200 pour l'actuelle Ville de Montréal, 40 unités pour la région de l'Outaouais, 100 unités pour la région de la Capitale-Nationale et 60 unités attribuées selon les besoins des milieux urbains, ailleurs au Québec ;

ATTENDU QU'en date du 18 janvier 2002, 380 unités du programme de Supplément au loyer avaient été octroyées et que 35 autres étaient sur le point de l'être ;

ATTENDU QUE 94 ménages se sont qualifiés pour l'obtention de cette aide d'urgence mais sont toujours à la recherche d'un logement ;

ATTENDU QUE le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001 ne permet pas le transfert de ces unités d'une région à une autre ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer les objets prévus à sa loi constitutive ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec d'une aide financière sous forme de subvention ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur l'habitation (R.R.Q., 1981, c. S-8, r.3), édicté en vertu de sa loi constitutive, la Société d'habitation du Québec doit soumettre annuellement au Conseil du trésor sa programmation relative au Supplément au loyer sur le marché locatif privé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001 soit modifié afin que les unités de supplément au loyer soient attribuées de façon à permettre aux ménages en attente de logement d'obtenir l'aide prévue. Ainsi, que soient attribuées 417 unités à la région de Montréal, 48 unités à la région de l'Outaouais, 2 unités à la région de la Capitale-Nationale et 42 unités attribuées selon les besoins des milieux urbains ailleurs au Québec ;

QUE cette attribution soit faite, en tenant compte du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 octobre 1990 et modifié par le décret numéro 506-93 du 7 avril 1993, en autant que les critères d'attribution prévus à ce règlement n'aillent pas à l'encontre du critère, mentionné au présent décret, qui confirme l'attribution prioritaire aux ménages à faible revenu ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38040

Gouvernement du Québec

Décret 291-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT le traitement de l'administrateur de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 221-78, du 1^{er} février 1978, monsieur Richmond Monger a été nommé administrateur de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi concernant la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97), le traitement de l'administrateur est fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1529-92 du 28 octobre 1992, le gouvernement a fixé le traitement de l'administrateur à 54 713 \$ à compter du 1^{er} novembre 1992 ;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} novembre 1992, ce traitement n'a pas été augmenté ;

ATTENDU QU'il est opportun que le traitement annuel de l'administrateur équivaille à celui prévu pour le dernier échelon du corps d'emploi d'agent de recherche et de planification socio-économique ;

ATTENDU QU'il y a lieu ainsi d'augmenter à 62 578 \$ le traitement annuel de monsieur Richmond Monger à compter du 1^{er} janvier 2001 et à 64 142 \$ à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :